



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-036

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS DEPARTEMENT PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTE

91-2024-02-14-00002 - Arrêté N° 2024/16 portant autorisation complémentaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé CSAPA d'Evry, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B et de l'hépatite C (VHC) (3 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT

91-2024-02-13-00003 - Arrêté n° 2024-DDETS 91-20 du 13 février 2024 autorisant la société BESSAC située à Saint-Jory (31) à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 18 février au 15 juillet 2024 dans le cadre du chantier VL8 lot 3 de Vigneux-sur-Seine (91) (2 pages)

Page 7

91-2024-02-13-00004 - Arrêté n° 2024-DDETS 91-21 du 13 février 2024 autorisant la société RAZEL BEC située à Orsay (91) à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 18 février au 15 juillet 2024 dans le cadre du chantier VL8 lot 3 de Vigneux-sur-Seine (91) (2 pages)

Page 10

91-2024-02-13-00002 - Arrêté n° 2024-DDETS 91-22 du 13 février 2024 autorisant la société SADE située à Melun (77) à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 18 février au 15 juillet 2024 dans le cadre du chantier VL8 lot 3 de Vigneux-sur-Seine (91) (2 pages)

Page 13

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

91-2024-02-14-00001 - ARRETE n°2024 PREF DRCL/020 du 14 février 2024 modifiant temporairement l'arrêté n°2021 PREF DRCL-242 du 31 mars 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Évry-Courcouronnes pour le scrutin des représentants au Parlement européen du dimanche 9 juin 2024 (2 pages)

Page 16

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-02-14-00002

Arrêté N° 2024/16 portant autorisation complémentaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé CSAPA d'Evry, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B et de l'hépatite C (VHC)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 /

portant autorisation complémentaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), dénommé CSAPA d'Evry, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B et l'hépatite C (VHC)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et L.313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-8, L.6211-3, L.6211-3-1 et D.3411-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-100710 en date du 26 février 2010 portant autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé CSAPA d'Evry spécialisé « alcool » sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association Addictions France sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/87 en date du 24 février 2014, portant prorogation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), dénommé CSAPA d'Evry spécialisé « alcool » et géré par l'association Addictions France ;
- VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 16 août 2023 par le CSAPA d'Evry spécialisé « alcool » et géré par l'association Addictions France à l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par le CSAPA d'Evry spécialisé « alcool » et géré par l'association Addictions France répond au cahier des charges prévues par l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC) est accordée au CSAPA d'Evry spécialisé « alcool » et géré par l'association Addictions France.

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;

ARTICLE 2 : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe.
Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation de TROD susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs régional.



Fait à Saint-Denis, le
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

14 FEV. 2024

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur de la Santé Publique

Dr Luc CINOT

Amélie VERDIER



Annexe de l'arrêté n° 2024 /

CSAPA d'Evry spécialisé « alcool » et géré par l'association Addictions France - n° FINESS : 910814961

Est autorisé à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC), les personnels suivants de la structure ayant reçu une formation :

- 1 IDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-02-13-00003

Arrêté n° 2024-DDETS 91-20 du 13 février 2024
autorisant la société BESSAC située à Saint-Jory
(31) à déroger à la règle du repos dominical
pendant la période du 18 février au 15 juillet
2024 dans le cadre du chantier VL8 lot 3 de
Vigneux-sur-Seine (91)



A R R E T E N° 2024-DDETS 91-20 du 13 février 2024

Autorisant la société **BESSAC** située ZI de la Pointe, Chemin de Casselèvres 31790 SAINT-JORY à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 18 février au 15 juillet 2024, dans le cadre du chantier de réalisation d'un collecteur d'assainissement pour le compte du SIAAP à VIGNEUX-SUR-SEINE (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-038 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-15 du 6 février 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **BESSAC** située ZI de la Pointe, Chemin de Casselèvres 31790 SAINT-JORY, reçue le 22 janvier 2024 à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 30 janvier 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E.U.2.P de l'Essonne, de la commune de Vigneux-sur-Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

CONSIDERANT que la société **BESSAC** située ZI de la Pointe, Chemin de Casselèvres 31790 SAINT-JORY, dont l'activité consiste en la construction de tunnel et micro tunnel et la fabrication de tunneliers et matériels pour travaux souterrains, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **BESSAC** située ZI de la Pointe, Chemin de Casselèvres 31790 SAINT-JORY a pour objet d'employer **trente salariés**, pendant la période **du 18 février au 15 juillet 2024**, pour le chantier de réalisation d'un collecteur d'assainissement de 2,5 mètres de diamètre intérieur, entre le puit V10 de Vigneux-sur-Seine et le point de raccordement sur le réseau existant à Athis-Mons, pour le compte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

CONSIDERANT la demande de livraison de l'ouvrage pour les jeux olympiques 2024, de la part du SIAAP ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux, tant pour assurer la pérennité de l'ouvrage que pour des raisons de sécurité, doit s'effectuer de manière continue, jour et nuit, y compris le dimanche ;

CONSIDERANT que l'entreprise met en place une organisation de cinq équipes en 3x8, sept jours sur sept, en vue du respect du délai contraint lié à la date fixe des jeux olympiques et des considérations de sécurité,

CONSIDERANT ainsi que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise au regard des impératifs de délai fixés par le SIAAP et à ne pas causer un préjudice au public dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale présentée par l'employeur, à savoir une rémunération double des heures effectuées le dimanche;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la société **BESSAC** située ZI de la Pointe, Chemin de Casselèvres 31790 SAINT-JORY est autorisée à employer **trente salariés volontaires**, le dimanche pendant la période **du 18 février au 15 juillet 2024**, dans le cadre du chantier VL8 lot 3 de réalisation d'un collecteur d'assainissement pour le compte du SIAAP à VIGNEUX SUR SEINE (91)

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trente salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : en application des dispositions de l'article L.3132-25-4, l'employeur prendra toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux, plus particulièrement sur la période au scrutin national visant à élire, le dimanche 9 juin 2024, les représentants au parlement européen.

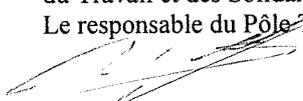
ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne par interim
Le responsable du Pôle Travail


Stéphane ROUXEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-02-13-00004

Arrêté n° 2024-DDETS 91-21 du 13 février 2024
autorisant la société RAZEL BEC située à Orsay
(91) à déroger à la règle du repos dominical
pendant la période du 18 février au 15 juillet
2024 dans le cadre du chantier VL8 lot 3 de
Vigneux-sur-Seine (91)



A R R E T E N° 2024-DDETS 91-21 du 13 février 2024

Autorisant la société **RAZEL BEC** 3 rue René Razel 91892 ORSAY Cedex à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 18 février au 15 juillet 2024, dans le cadre du chantier de réalisation d'un collecteur d'assainissement pour le compte du SIAAP à VIGNEUX-SUR-SEINE (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-038 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-15 du 6 février 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **BESSAC** située **RAZEL BEC** 3 rue René Razel 91892 ORSAY Cedex, reçue le 30 janvier 2024 à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 31 janvier 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Vigneux-sur-seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

CONSIDERANT que la société **RAZEL BEC** 3 rue René Razel 91892 ORSAY Cedex, dont l'activité consiste en la construction de tunnel et micro tunnel et la fabrication de tunneliers et matériels pour travaux souterrains, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **RAZEL BEC** 3 rue René Razel 91892 ORSAY Cedex a pour objet d'employer **neuf travailleurs**, pendant la période **du 18 février au 15 juillet 2024**, pour le chantier de réalisation d'un collecteur d'assainissement de 2,5 mètres de diamètre intérieur, entre le puit V10 de Vigneux-sur-Seine (91) et le point de raccordement sur le réseau existant à Athis-Mons (91), pour le compte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

CONSIDERANT la demande de livraison de l'ouvrage pour les jeux olympiques 2024, de la part du SIAAP ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux, tant pour assurer la pérennité de l'ouvrage que pour des raisons de sécurité, doit s'effectuer de manière continue, jour et nuit, y compris le dimanche ;

CONSIDERANT que l'entreprise met en place une organisation de cinq équipes en 3x8, sept jours sur sept, en vue du respect du délai contraint lié à la date fixe des jeux olympiques et des considérations de sécurité,

CONSIDERANT ainsi que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise au regard des impératifs de délai fixés par le SIAAP et à ne pas causer un préjudice au public dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif d'entreprise du 5 avril 2018, à savoir une rémunération double, un repos compensateur équivalent et une prime de privation du repos dominical pour les salariés non soumis à un forfait jour, une prime de privation du repos dominical et à un repos compensateur pour les salariés soumis au forfait jour ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la société **RAZEL BEC** 3 rue René Razel 91892 ORSAY Cedex est autorisée à employer **neuf travailleurs**, le dimanche pendant la période **du 18 février au 15 juillet 2024**, dans le cadre du chantier VL8 lot 3 de réalisation d'un collecteur d'assainissement pour le compte du SIAAP à VIGNEUX SUR SEINE (91)

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : en application des dispositions de l'article L.3132-25-4, l'employeur prendra toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux, plus particulièrement sur la période au scrutin national visant à élire, le dimanche 9 juin 2024, les représentants au parlement européen.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne par interim
Le responsable du Pôle Travail


Stéphane ROUXEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-02-13-00002

Arrêté n° 2024-DDETS 91-22 du 13 février 2024
autorisant la société SADE située à Melun (77) à
dérogé à la règle du repos dominical pendant la
période du 18 février au 15 juillet 2024 dans le
cadre du chantier VL8 lot 3 de Vigneux-sur-Seine
(91)



A R R E T E N° 2024-DDETS 91-22 du 13 février 2024

Autorisant la société **SADE**, sise 346 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux-le-Penil - B.P. 593 - 77005 MELUN Cedex, à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 18 février au 15 juillet 2024, dans le cadre du chantier de réalisation d'un collecteur d'assainissement pour le compte du SIAAP à VIGNEUX-SUR-SEINE (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-038 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-15 du 6 février 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SADE**, sise 346 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux-le-Penil - B.P. 593 - 77005 MELUN Cedex, reçue le 30 janvier 2024 à la DDETS de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la société **SADE**, sise 346 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux-le-Penil - B.P. 593 - 77005 MELUN Cedex, dont l'activité consiste en la construction de tunnel et micro tunnel et la fabrication de tunneliers et matériels pour travaux souterrains, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **SADE**, sise 346 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux-le-Penil - B.P. 593 - 77005 MELUN Cedex, a pour objet d'employer des salariés, pendant la période **du 18 février au 15 juillet 2024**, pour le chantier de réalisation d'un collecteur d'assainissement de 2,5 mètres de diamètre intérieur, entre le puit V10 de Vigneux-sur-Seine (91) et le point de raccordement sur le réseau existant à Athis-Mons (91), pour le compte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

CONSIDERANT la demande de livraison de l'ouvrage pour les jeux olympiques 2024, de la part du SIAAP ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux, tant pour assurer la pérennité de l'ouvrage que pour des raisons de sécurité, doit s'effectuer de manière continue, jour et nuit, y compris le dimanche ;

CONSIDERANT que l'entreprise met en place une organisation de cinq équipes en 3x8, sept jours sur sept, en vue du respect du délai contraint lié à la date fixe des jeux olympiques et des considérations de sécurité,

CONSIDERANT ainsi que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise au regard des impératifs de délai fixés par le SIAAP et à ne pas causer un préjudice au public dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale présentée par l'employeur, à savoir une rémunération majorée de 150% des heures effectuées le dimanche;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la société **SADE**, sise 346 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux-le-Penil - B.P. 593 - 77005 MELUN Cedex, est autorisée à employer les salariés volontaires strictement nécessaires à l'exécution du chantier en objet, le dimanche pendant la période **du 18 février au 15 juillet 2024**, dans le cadre du chantier VL8 lot 3 de réalisation d'un collecteur d'assainissement pour le compte du SIAAP à VIGNEUX SUR SEINE (91)

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : en application des dispositions de l'article L.3132-25-4, l'employeur prendra toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux, plus particulièrement sur la période au scrutin national visant à élire, le dimanche 9 juin 2024, les représentants au parlement européen.

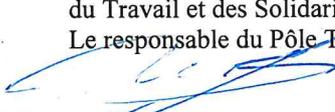
ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne par interim
Le responsable du Pôle Travail


Stéphane ROUXEL

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-14-00001

ARRETE n°2024 PREF DRCL/020 du 14 février
2024 modifiant temporairement l'arrêté
n°2021 PREF DRCL-242 du 31 mars 2021 portant
institution des bureaux de vote dans la
commune d'Évry-Courcouronnes pour le scrutin
des représentants au Parlement européen du
dimanche 9 juin 2024

ARRETE n°2024-PREF-DRCL/020 du 14 février 2024

Modifiant temporairement l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-242 du 31 mars 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Évry-Courcouronnes pour le scrutin des représentants au Parlement européen du dimanche 9 juin 2024

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-024 du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-025 du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. Narendra JUSSIEN, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-242 du 31 mars 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Évry-Courcouronnes ;

VU le courrier du maire de la commune d'Évry-Courcouronnes en date du 13 février 2024 sollicitant le transfert temporaire des bureaux de vote n°12 et n°20 suite à des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-242 du 31 mars 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Évry-Courcouronnes est modifié temporairement pour le scrutin des représentants au Parlement européen du dimanche 9 juin 2024.

ARTICLE 2 : Il est institué dans la commune d'Évry-Courcouronnes, le découpage temporaire des bureaux de vote comme établi ci-dessous :

B012 – Maison des services publics Gisèle Halimi - Rue George Sand
B020 – Groupe scolaire de la Poule Rousse - Mail Maurice Genevoix

ARTICLE 3 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le maire d'Évry-Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le
département, et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Narendra JUSSIEN